

# CHAPITRE 8 : RISQUES ET NUISANCES

## **RISQUE INDUSTRIEL (SEVESO)**

Le territoire de la commune d'Oissel sur Seine est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

- Francolor Pigments S.A. devenue TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS,
- Orgachim,
- Couronnaise de Raffinage.

Les zones de danger à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces établissements (LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) sont indiquées sur les documents graphiques et se déclinent de la manière suivante :

- Z1 correspond à une zone dans laquelle des effets létaux pourraient être constatés (1% d'effet létaux en limite de cette zone),
- Z2 et Z3 correspondent à une zone dans laquelle des effets graves (irréversibles ou significatifs pour la santé) pourraient être constatés.

### **Secteur Z1**

#### Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.

#### Article 2 : occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisées :

- les constructions ou extensions à usage industriel pour l'activité industrielle qui engendrent des distances d'isolement qui concourent directement à sa production et à son conditionnement à condition qu'elles accueillent moins de 10 salariés l'hectare et que les risques qu'elles engendrent ne dépassent pas les limites des périmètres de risque déjà existant,
- les bureaux, services et locaux strictement indispensables au fonctionnement de l'entreprise et à condition que ceux-ci ne constituent pas l'essentiel de l'activité,
- l'extension des constructions existantes à usage d'activités industrielles et de stockage ne générant pas de risque pour permettre d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'entreprise,
- les établissements de service public n'accueillant pas de public ainsi que les extensions des établissements recevant du public (ERP) existants qui ont pour objectif l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'ERP et qui ne génèrent pas d'accroissement de personnes fréquentant l'ERP,
- les extensions limitées des constructions existantes, ayant pour but l'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants sans un accroissement de la population soumise au risque.

### **Secteur Z2**

#### Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.

#### Article 2 : occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés les constructions à usage d'activité à condition :

- qu'elles n'augmentent pas la densité du personnel soumis au risque au-delà de 25 personnes par hectare sur l'unité foncière,
- que l'évolution des périmètres Z2 générés par l'extension de l'activité existante ou de nouvelles activités n'augmente pas le périmètre de risque existant.

Sont autorisées :

- les constructions nouvelles (hors bâtiments de grande hauteur ou susceptibles d'accueillir un nombre de personnes supérieur à 100) sous réserve qu'elles n'entraînent pas une augmentation sensible de la densité de population. Une densité maximale de 25 habitants à l'hectare sera prise comme référence,
- les reconstructions (hors bâtiments de grande hauteur ou susceptibles d'accueillir un nombre de personnes supérieur à 100) et qui respectent la densité de référence de 25 personnes à l'hectare,
- les extensions limitées des constructions existantes, ayant pour but l'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants sous réserve qu'elles ne s'accompagnent pas d'une augmentation sensible de la population. Une densité maximale de 25 personnes par hectare sera prise comme référence.

Sont autorisés les établissements et installations de service public à condition :

- qu'ils n'accueillent pas de public,
- pour les établissements recevant du public qui répondent aux besoins de la population comprise dans ce secteur et dont le rayonnement du périmètre généré ne s'étende pas au delà du périmètre de Z2. Cette réserve n'est pas applicable pour les ERP de catégories 1, 2, 3 et 4 hébergés dans un immeuble de grande hauteur ou difficilement évacuable.

Il pourra par ailleurs être autorisé l'extension des ERP existants pour amélioration de fonctionnement, sans accroissement de la fréquentation.

#### **LES SITES ET SOLS POLLUES**

Sur les sites pollués ou potentiellement pollués inscrits au plan de zonage, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

#### **RISQUES NATURELS**

La commune d'Oissel sur Seine est concernée par le PERN sur les risques falaises et inondations, approuvé le 28/06/1994. Ce document expose les zones de risque et les dispositions réglementaires qui en découlent. Le périmètre du PERN a pour limite au Sud les berges de la Seine et au Nord-Ouest, approximativement la lisière entre le plateau et le versant retombant sur la vallée et se terminant en falaise.

Les risques afférant à ce périmètre sont :

- les inondations de la Seine,
- les éboulements de la falaise crayeuse,
- des glissements localisés d'éboulis,
- des effondrements de carrières souterraines abandonnées.

Le PPRI Vallée de Seine / Boucle de Rouen a été prescrit le 29 juillet 1999 et arrêté le 20 avril 2009.

En ce qui concerne la prise en compte du risque inondation, le PLU s'est appuyé sur le projet du PPRI. La zone N englobe les secteurs à risque fort et moyen d'inondations.

Pour ce qui concerne le risque d'éboulement, la zone N intègre également les secteurs à risques.

Le PERN et le PPRI sont actuellement opposables. Ces deux documents figurent en annexe du PLU.

### **DISTANCE A RESPECTER ENTRE LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES TIERS**

En application de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et de sa circulaire d'application du 10 septembre 1999, les documents graphiques signalent la localisation des exploitations agricoles en activité susceptibles d'engendrer des nuisances ou des risques (bâtiments d'élevage, silos à grains, etc.).

### **ZONES DE BRUIT (LOI BRUIT DU 31 DECEMBRE 1992)**

La loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction des voies nouvelles et la modification des lois existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995);
- les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi Bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 mètres de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée. Ce périmètre est de 250 mètres en catégorie 2, de 100m en catégorie 3, de 30 mètres en catégorie 4 et de 10 mètres en catégorie 5.

A Oissel sur Seine, les arrêtés préfectoraux suivants définissent les catégories et les voies s'y rapportant.

#### **Catégorie 1, arrêté du 28 février 2001**

- ligne ferrée Paris-Le Havre : 300 mètres,
- autoroute A13 : 300 mètres,
- autoroute A139 : 300 mètres,
- route nationale RN138 : 300 mètres.

#### **Catégorie 2, arrêté du 28 mai 2002**

- route départementale RD13 : 250 mètres,
- route départementale RD18E : 250 mètres.

#### **Catégorie 3, 13 arrêtés du 25 mars 2003**

- route départementale RD18 : 100 mètres.

Un tableau recensant les différents tronçons d'infrastructure concernés par un classement au titre des voies bruyantes, ainsi que la carte correspondante, figurent en annexe du PLU.